

Séquence 1 : Des droits fondamentaux aux droits sociaux

Objectifs :

- Repérer l'origine des droits sociaux
- Illustrer l'influence des contextes socio-politique et économique dans l'évolution des droits sociaux

Notions clés : droits fondamentaux – droits sociaux

Activité 1 : Droits fondamentaux et droits sociaux

- 1) Définir les termes :
 - Droits fondamentaux / Droits libertés
 - Droits sociaux / Droits créances
- 2) Illustrer ces deux types de droits par des exemples concrets

Répondre à ces deux questions sous forme de tableau

	Droits fondamentaux / Droits libertés	Droits sociaux / Droits créances
Définitions	Droits reconnus par des textes législatifs (Constitution préambule 46 + 58 et DDHC). Ils sont à la base de la démocratie. Ils correspondent à des droits individuels et à la vie en communauté n'impliquant pas une participation de l'État	Droits reconnus par des textes législatifs (préambule de la constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948). Ils correspondent à des droits collectifs impliquant une action effective de l'État et des fonds publics
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> • Liberté (opinion, religieuse, expression...) • Propriété • Sûreté • Résistance à l'oppression • Suffrage universel • Égalité (sexe, emploi, impôts, loi, culture, justice...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de grève • Droit d'être syndiqué • Liberté d'association • Droit au travail • Protection de la santé • Sécurité matérielle • Droits au repos, au loisir <p>« le préambule reconnaît à tous, " notamment à l'enfant, à la mère, aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et</p>

		<i>les loisirs ". Ce texte accompagne les politiques sociales de l'État-providence. »</i>
--	--	---

Activité 2 : Origine des droits sociaux

- 1) Repérer les dates clés de la reconnaissance de droits à la population
- 2) Construire une frise chronologique à l'aide de ces dates (papier ou sur www.frisechronos.fr)

Annexe 1 : Que sont des libertés et des droits fondamentaux

Il s'agit des libertés et des droits reconnus par la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 (repris par celle de 1958), la Charte de l'environnement (intégrée dans le préambule de la Constitution en 2005) et les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient. Ils sont à la base de la démocratie et le Conseil constitutionnel a fortement contribué à renforcer leur respect.

On peut distinguer différentes catégories.

- Les droits inhérents à la personne humaine : ils sont pour la plupart établis par la Déclaration de 1789. Il s'agit de l'égalité (art. 1), de la liberté, de la propriété, de la sûreté et de la résistance à l'oppression (art. 2).
- Les droits qui sont des aspects ou des conséquences des précédents : ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le suffrage universel, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi, l'emploi, l'impôt, la justice, l'accès à la culture.

Le principe de liberté induit l'existence de la liberté individuelle, d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, de la liberté syndicale et du droit de grève.

Le droit de propriété implique la liberté de disposer de ses biens et d'entreprendre.

Le droit à la sûreté justifie l'interdiction de tout arbitraire, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la protection de la liberté individuelle par la justice.

- Les droits sociaux, c'est-à-dire les prestations à la charge de la collectivité : on peut citer le droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public.
- Les droits dits "de troisième génération" énoncés dans la Charte de l'environnement qui affirme le droit de chacun de "vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé" et qui consacre la notion de développement durable et le principe de précaution.

Selon la Déclaration de 1789, l'exercice de ces droits et libertés fondamentaux n'a de limites "que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits" (art. 4).

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/droits-libertes/que-sont-libertes-droits-fondamentaux.html>

Annexe 2 : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Annexe 3 : Les droits individuels et collectifs, droits-libertés et droits-créances : quelles différences ?

La conception des libertés et droits fondamentaux a changé selon les époques. De manière schématique, on peut dire que, dans un premier temps, on a favorisé des droits individuels qui étaient des droits-libertés, pour y ajouter dans un second temps des droits collectifs et des droits-créances.

1. Les droits individuels, des droits-libertés

Les premières déclarations des droits sont inspirées par une philosophie libérale. C'est le cas de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dont la caractéristique majeure est l'individualisme. Aucune référence n'est faite à des groupes, des associations, des coalitions, pas même à la famille ou à tel ou tel corps intermédiaire. Les droits énoncés sont des droits individuels. Ce sont aussi des droits-libertés, c'est-à-dire des droits impliquant une abstention de l'État, sans exiger de sa part une action positive. De ce point de vue, on a pu dire que la Déclaration était "bourgeoise" dès lors qu'elle correspondait aux idées individualistes et aux intérêts des nouvelles élites de l'État. Les principes affirmés dans la Déclaration sont les suivants : la liberté d'opinion et notamment la liberté religieuse (art. 10), la liberté d'expression (art. 11), une procédure pénale respectueuse des droits de la défense (légalité des délits et des peines, présomption d'innocence... (art. 7, 8 et 9), l'égalité de droit (et non de fait) devant la loi (art. 6), la séparation des pouvoirs (art.

16), la garantie des droits (art. 16) et le droit de propriété (art. 17). [...]

2. Droits collectifs et droits-créances

À partir du XIXe siècle, mais surtout au XXe siècle, de nouveaux textes accordent une place à la fois aux droits collectifs et aux droits-créances. Pour s'en tenir à quelques exemples, on peut évoquer le préambule de la constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 donne une place importante aux droits collectifs, c'est-à-dire aux droits reconnus à une personne juridique plus "large" qu'une personne physique. Ainsi, le dixième article du préambule énonce que : "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement". La "famille", être collectif, est donc reconnue par ce texte comme sujet de droits fondamentaux. Sous une forme un peu différente, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée en 1981 dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), présente, outre les droits de la personne, ceux de "la communauté".

Parmi les droits collectifs reconnus dans le préambule à la constitution de 1946, on dénombre le droit d'être syndiqué, le droit de grève et implicitement, d'autres droits tels que la liberté d'association. En effet, le préambule fait référence aux "principes reconnus par les lois fondamentales de la République", au nombre desquels on peut estimer que figure la liberté d'association. C'est ce qu'a confirmé explicitement le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 juillet 1971.

En outre, le préambule de 1946 énonce des droits-créances, droits qui impliquent une action effective de l'État et, dans la majeure partie des cas, un engagement important de fonds publics. Ainsi, il reconnaît le droit, pour chacun, d'obtenir un emploi. Ce droit au travail avait déjà été énoncé par la constitution de la Deuxième République en 1848. De plus, le préambule reconnaît à tous, "notamment à l'enfant, à la mère, aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs". Ce texte accompagne les politiques sociales de l'État-providence.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, résolution adoptée par l'ONU, a elle aussi mêlé les droits individuels et les droits collectifs, les droits-libertés et les droits-créances. [...]

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/droits-libertes/que-sont-libertes-droits-fondamentaux.html>

Annexe 4 : Les grandes étapes institutionnelles de la défense des droits de l'homme

1215 : la Grande Charte d'Angleterre (Magna Carta) énumère, après les excès de Jean sans Terre, un certain nombre de dispositions tendant à protéger l'individu contre l'arbitraire royal en matière de taxes ou de spoliation de biens, et assure à chaque sujet un procès équitable dans le cadre de l'égalité de traitement devant la loi.

1679 : l'habeas corpus, en Angleterre, garantit le respect de la personne humaine et la protège d'arrestations et de sanctions arbitraires. Le roi est ainsi privé du pouvoir de faire emprisonner qui il veut selon son bon plaisir.

1689 : la Déclaration des droits (Bill of Rights), adoptée par la Chambre des lords et la Chambre des communes, réduit le pouvoir royal en Angleterre, en proclamant notamment la liberté de parole au

sein du Parlement et le droit pour les sujets d'adresser des pétitions au monarque.

4 juillet 1776 : la Déclaration d'indépendance américaine, rédigée par Thomas Jefferson, Benjamin Franklin et John Adams, et inspirée de la philosophie des Lumières, est signée à Philadelphie par les délégués des treize colonies et promulgue un contrat social fondé sur l'indépendance, l'égalité, la liberté et la recherche du bonheur (« We hold these truths to be self-evident; that all men are created equal, that they are endowed by their creator with certain unalienable rights, that among these are life, liberty and the pursuit of happiness »).

26 août 1789 : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, destinée à devenir l'archétype des déclarations ultérieures, est adoptée par l'Assemblée constituante.

3 septembre 1791 : la première Constitution écrite française garantit pour chacun « des droits naturels et civils ».

26 juin 1945 : la Charte des Nations unies, signée à San Francisco, internationalise le concept de droits de l'homme.

10 décembre 1948 : la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'O.N.U. est la première référence aux libertés fondamentales communes à tous les peuples de la Terre. Aux obligations morales liées à l'universalité du message s'ajoutent, pour les pays signataires, de réelles obligations juridiques qui sont censées instituer autant de garanties pour les peuples concernés.

4 novembre 1950 : la Convention européenne des droits de l'homme est signée à Rome sous l'égide du Conseil de l'Europe ; elle entre en vigueur en 1953.

1er août 1975 : l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.), signé à Helsinki, fait figurer le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » parmi les principes de base qui régissent les relations mutuelles des 35 États participants.

Source : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/droits_de_lhomme/44843